Comité de la protection de la jeunesse

Rapport d'activités 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Comité de la protection de la jeunesse

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 2e trimestre 1984
ISBN — 2-551-06315-9
ISSN — 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre de la Justice

Pierre-Marc Johnson

Québec, mai 1984

Monsieur Pierre-Marc Johnson
Ministre de la Justice
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur la protection de la jeunesse, je vous soumets le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1984.

Ce rapport décrit brièvement la mission et l'organisation du Comité, dresse le bilan de ses activités et présente sa position officielle sur divers sujets dont les projets de loi 40 et 60.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du Comité
de la protection de la jeunesse,

Jacques Tellier

Montréal, mai 1984

Table des matières

Mot du président 9

Le Comité de la protection de la jeunesse 11
Mission du Comité 11
— Connaissance des situations 11
— Pouvoirs et actions du Comité 12
Les membres du Comité 12
Le personnel permanent 13
L'organigramme 15
Le budget 15

Les activités du Comité 17
Les activités des membres 17
Les activités de surveillance 20
Les enquêtes 22
Les activités de recherche 23
Les activités d'information 24
Les activités de concertation 24
— La concertation socio-judiciaire 24
— Le projet de concertation socio-médicale 25
— Mission québécoise d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la protection de la jeunesse 25
Les activités spéciales 25
— Colloque sur la fonction de surveillance du respect des droits des jeunes 25
— Journées sur les mesures volontaires 26
— Colloque sur « Le droit de l'enfant à un développement harmonieux: réalité ou illusion en temps de difficultés économiques » 26
Les activités régionales 26
— Bas-Saint-Laurent–Gaspésie (01) 26
— Saguenay–Lac-Saint-Jean (02) 26
— Québec (03) 27
— Mauricie et Bois-Francs (04) 27
— Estrie (05) 27
— Montréal (06A) 27
— Laurentides–Lanaudière (06B) 27
— Rive-Sud (06C) 27
— Outaouais (07) 27
— Côte-Nord (09) 27

Annexes 29
annexe I:
Recommandations du Comité concernant l'exercice du droit à la confidentialité des communications de l'enfant avec sa famille ou son procureur 29
annexe II:
Résumé du mémoire du Comité sur le projet de loi 40 31
annexe III:
Résumé de la position du Comité sur le projet de loi 60 33
annexe IV:
Résumé de la position du Comité sur le cadre relatif au partage des responsabilités des Centres de services sociaux et les Centres locaux de services communautaires (C.S.S. — C.L.S.C.) 34
annexe V:
La protection de la jeunesse et les orientations futures des cégeps
Résumé du mémoire présenté au Conseil des Collèges. 35

Mot du président.

La loi 24, malgré les critiques sévères dont elle a été l'objet, fait toujours l'unanimité lorsqu'elle reconnaît formellement que l'enfant est sujet de droit, donc partie prenante aux décisions qui le concernent. En un mot, l'enfant a le droit d'être entendu au même titre que toute autre personne. Dans la foulée de cette affirmation, le législateur a voulu encadrer et orienter la pratique sociale et judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Mais cette reconnaissance de droits à l'enfant, pour ne pas demeurer simple déclaration de principe, appelait la création d'un mécanisme de surveillance chargé de s'assurer qu'en pratique, les droits de l'enfant seraient de fait respectés, car l'enfant ne peut seul les défendre.

C'est pour cette raison que le Comité de la protection de la jeunesse subissait une première transformation profonde en 1977. Organisme charnière entre le réseau de la Justice et celui des Affaires sociales, il recevait alors le mandat d'assurer le respect des droits reconnus à l'enfant. Mais ce nouveau mandat du Comité comprenait également des éléments qui rappelaient son mandat de première ligne. Ainsi, le comité devait encourager la prévention, favoriser la participation communautaire et élaborer des programmes d'information. De plus, les circonstances et la volonté des intervenants l'amenaient à assumer la présidence et le secrétariat de la Table centrale de consultation et de concertation ainsi que de nombreuses tables régionales. À cause des attentes multiples et disparates auxquelles donnait naissance un tel mandat et des responsabilités souvent incompatibles qu'il comportait, il s'ensuivit une longue période de réflexion et de flottement dans l'articulation de ce mandat. L'organisme était déchiré entre d'une part, son désir d'entreprendre de multiples actions relatives à des phénomènes qu'il connaissait bien et, d'autre part, la préoccupation d'exercer la responsabilité, unique dans le réseau, d'assurer le respect des droits de l'enfant.

Progressivement à partir de 1981 et clairement en 1982, le Comité a considéré comme fondamental son mandat d'« ombudsman » des droits de l'enfant. Le législateur vient de confirmer cette orientation en adoptant le 3 avril 1984, le projet de loi 60 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le mandat du Comité est désormais clarifié, ses pouvoirs sont accrus et ses moyens de renseignements sont maintenus.

Le mandat est clarifié. Le Comité a la responsabilité d'assurer le respect des droits et, à cette fin, il peut agir sur initiative et prendre tous moyens légaux pour faire respecter les droits d'un jeune en difficulté, aussi bien les droits reconnus aux jeunes par la Loi sur la protection de la jeunesse que ceux qui leur sont reconnus par la Loi (fédérale) sur les jeunes contrevenants.

Les pouvoirs du Comité sont accrus. Celui-ci peut en effet tenir une enquête non seulement sur la situation d'un enfant mais sur celles d'un groupe d'enfants; il peut aussi effectuer des études et des recherches de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Justice et du ministre des Affaires sociales. À cet effet, il peut contraindre quiconque à lui fournir les informations requises à cette fin et consulter tout dossier tenu par un établissement et pertinent au cas d'un enfant.

Le projet de loi 60 maintient les moyens de renseignements du Comité relativement à la situation des enfants. En effet, certaines problématiques où les enfants en besoin de protection sont particulièrement vulnérables en ce qui touche le respect de leurs droits, font l'objet d'une attention particulière du législateur. Ainsi, le Comité continuera d'être avisé, de façon statutaire, de toute situation dans laquelle un enfant est victime d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques, de même qu'il recevra un avis du Directeur de la protection de la jeunesse indiquant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement lorsqu'un enfant est hébergé à la suite d'une ordonnance judiciaire.

Une nouvelle disposition de la Loi sur la protection de la jeunesse est susceptible de transformer le régime de protection sociale. En effet, lorsque le Tribunal de la jeunesse constate qu'il y a lésion de droit à l'égard d'un enfant, il peut désormais ordonner que des mesures soient prises pour corriger la situation. À cet égard, le Comité sera le seul à pouvoir saisir le Tribunal d'une telle situation de lésion de droit.

En donnant ces nouveaux pouvoirs au Comité de la protection de la jeunesse, le Québec reconnaît que les plus jeunes de ses citoyens et les plus vulnérables d'entre eux peuvent compter sur un véritable « Ombudsman » qui bénéficie de l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat.

Le président,
Jacques Tellier.

Le Comité de la protection de la jeunesse

Votée en 1977, la Loi sur la protection de la jeunesse a confié le mandat d'exercer la surveillance de la mise en application de la réforme sanctionnée par la loi au Comité de la protection de la jeunesse. Cet organisme, public et permanent, relève du ministre de la Justice. Les membres du Comité ont précisé le mandat confié par la loi à leur organisme.

Mission du Comité[1]

Le Comité de la protection de la jeunesse a pour mission de veiller à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles aux enfants de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement est compromis. De plus, dans les limites des compétences législatives respectives du Parlement Canadien et de l'Assemblée nationale du Québec, la Loi de la protection de la jeunesse étend également le mandat du Comité aux adolescents et adolescentes qui ont enfreint une loi ou un règlement en vigueur au Québec. Si, dans ces derniers cas, il est plus indiqué de parler de mesures de contrôle, d'encadrement et d'assitance, il n'en demeure pas moins que ces jeunes ont aussi droit à des services adéquats lorsque ceux-ci s'avèrent requis dans le cadre d'une mesure dont la justification première est la protection légitime de la société.

Le respect des droits de l'enfant étant le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la loi, le Comité doit au premier chef s'assurer du respect de ces droits dans toute décision concernant un enfant et impliquant des mesures ou des services sociaux, de santé ou d'éducation.

Dans le prolongement logique de cette fonction fondamentale de surveillance des droits de l'enfant, le Comité s'est vu confier par la loi la responsabilité d'élaborer des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure cette loi. Davantage informés, les jeunes et leurs parents pourront mieux faire valoir leurs droits et tout citoyen saura mieux comment intervenir auprès des enfants, s'il y a lieu.

L'une des principales caractéristiques des décisions prises dans le cadre de cette loi est qu'elles doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer des conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal. Justement en raison de cette caractéristique, la loi oblige le Directeur de la protection de la jeunesse à faire appel, dans toute la mesure du possible, aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires. Conséquemment, le Comité, qui veille à ce que des mesures adéquates soient accessibles à l'enfant, a donc la responsabilité d'encourager la participation de la population à des activités reliées à la protection de la jeunesse.

Il revient également au Comité d'encourager la concertation de l'ensemble des intervenants, individus, groupes, organismes et établissements afin qu'ils édifient un système de services cohérent permettant des mesures adéquates, pour la majorité des enfants, dans leur milieu naturel, ou sinon, pour une minorité d'entre eux, dans un contexte s'en rapprochant le plus possible.

Cette volonté de favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu naturel exige qu'une plus grande attention soit accordée à la prévention. Pour ce faire, le Comité favorise la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse. Les connaissances acquises par le Comité dans l'exercice de son mandat de surveillance lui permettent de fournir des indications pertinentes quant au contenu de ces programmes de prévention.

Connaissance des situations

En plus de ses propres observations, le Comité reçoit un grand nombre d'informations. Elles lui parviennent soit à titre de plaintes ou de demandes de services de la part des jeunes, de leurs parents ou de toute autre personne, soit en vertu des dispositions mêmes de la loi, de la part des personnes et institutions chargées de son application.

En effet, la loi a prévu une communication régulière de renseignements choisis pour permettre au Comité de bien réaliser son mandat de surveillance. Ainsi:

— le Directeur de la protection de la jeunesse doit aviser le Comité des cas d'enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques;

1. L'adoption, le 3 avril 1984, du projet de loi 60 amendant la Loi de la protection de la jeunesse, a, incidemment, modifié cette mission.

— lorsqu'il est chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire, le Directeur doit immédiatement transmettre au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu d'hébergement, avis qu'il doit renouveler trois (3) mois après le début de cet hébergement;

— le Comité doit recevoir l'information concernant toute situation d'enfants et d'adolescents référés au Tribunal de la jeunesse ainsi qu'une copie des décisions ou ordonnances qui y sont prises ou émises en vertu de la loi.

Le traitement ordonné des informations relatives aux enfants maltraités donne lieu à la constitution d'un fichier central, point de référence majeur en vue du dépistage des enfants maltraités. Ce fichier peut à l'occasion fournir des indications en vue des interventions d'enquête et de réexamen menées par l'organisme. De même, il peut servir à l'élaboration des programmes d'information et de prévention. Il est aussi un outil indispensable pour les organismes spécialisés dans les études, les recherches et les statistiques.

Pouvoirs et actions du Comité

L'exercice de la mission du Comité exige un minimum de pouvoirs et se traduit par un certain nombre d'actions.

Le Comité, par l'intermédiaire des personnes à son emploi, dispose en premier lieu du pouvoir d'interroger quiconque détient des renseignements pertinents à la situation d'un enfant auquel s'applique l'un ou l'autre des articles de la loi. Par surcroît, le Comité peut consulter et obtenir copie de l'ensemble du dossier relatif à un enfant. Cette exception majeure aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux confirme la mission spécifique du Comité, également habilité à assister à toute audience du Tribunal de la jeunesse ou à autoriser que toute autre personne le fasse dans la limite des autres dispositions de la loi.

Par la suite, le Comité peut suggérer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de correction aux personnes responsables. Le Comité peut également recourir au Tribunal, soit pour le saisir d'une situation non encore judiciarisée, soit pour faire réviser une situation dont le Tribunal a déjà été saisi ou en appeler d'une décision prise par le Tribunal. En outre, le Comité peut intervenir d'office à toute enquête ou audition comme s'il y était partie, aussi bien en première instance qu'en appel.

D'autre part, à partir des renseignements qu'il possède, le Comité peut faire des études et des recherches sur toute question relative à la protection de la jeunesse. De plus, le Comité peut faire des recommandations au ministre de la Justice et à celui des Affaires sociales.

Enfin, le Comité a l'obligation de remettre au Ministre de la Justice un rapport annuel de ses activités pour qu'il soit déposé devant l'Assemblée Nationale.

Les membres du Comité

Le Comité de la protection de la jeunesse se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et le vice-président occupent leur poste à plein temps et sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans; dans le cas des autres membres, cette période ne peut excéder trois ans.

Choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse, les membres du Comité exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel et non à titre de représentant d'une région ou d'un organisme. Répartis en nombre égal d'hommes et de femmes, ils proviennent de diverses régions du Québec et possèdent une formation et une expérience variées.

Voici la liste des membres du Comité de la protection de la jeunesse pendant l'année 1983-1984:

	Date de nomination	Durée du mandat
Jacques Tellier Président, Avocat Montréal	3 mai 1978	5 ans
Paul Périard Vice-président Montréal	3 mai 1978	5 ans
Jacques Bouchard Avocat, Corriveau, Bouchard, Corriveau et Associés Québec	28 avril 1980	3 ans
Madeleine Durocher Éducatrice pré-scolaire Commission scolaire de Grand-Mère	1er mai 1981	2 ans
Marthe Fortin-Blanchet Psycho-éducatrice CEGEP de St-Jérôme	3 septembre 1980	2 ans
Alcide Huard Sociologue, animateur C.L.S.C. de la Vallée Causapscal	14 octobre 1981	2 ans
Monique Lauzon-Grondin Avocate, Centre communautaire juridique de l'Outaouais Hull	14 octobre 1981	2 ans
Claude Lavoie Sergent Police de Laval	14 octobre 1981	1 an
Madeleine Lévesque-Pelletier Animatrice communautaire Université du Québec P.P.M.F., Beaudry Abitibi-Témiscamingue	14 octobre 1981	1 an
Marie Malavoy Professeur Département de service social, Université de Sherbrooke	14 octobre 1981	2 ans
Lise Pinault Professeur École Saint-Philippe Chicoutimi	1er mai 1981	2 ans
Ronald Prévost Directeur Section formation Police de la communauté urbaine de Montréal	3 septembre 1981	2 ans
Margaret Ann Smith Directrice du service social Hôpital de Montréal pour enfants	14 octobre 1981	1 an
Jean Trépanier Avocat et criminologue Directeur de l'école de criminologie Université de Montréal	28 avril 1980	3 ans

Le personnel permanent

Les membres du Comité sont assistés d'un personnel permanent nommé et rémunéré selon la Loi de la fonction publique.

Les compressions d'effectifs édictées par le Conseil du Trésor ont amené l'organisme à un scénario de réduction de postes, lequel, s'il n'a pas donné lieu à des mises en disponibilité formelles, a cependant réduit l'effectif global de l'organisme de quinze postes, par voie de mutation d'une partie de son personnel vers d'autres ministères et organismes.

Le Comité, au 31 mars 1984, compte par conséquent soixante employés permanents qui se répartissent comme suit:

5 cadres
33 professionnels
2 techniciennes en administration
5 secrétaires
15 employés de soutien

Ces employés travaillent au siège social et dans onze bureaux régionaux. Cette organisation décentralisée permet au Comité de poursuivre aussi bien une action régionale que nationale. L'organigramme ci-après illustre bien les différents services ou directions à qui on a confié les mandats suivants:

Les directions de regroupement régional coordonnent l'action des bureaux régionaux. Les conseillers en protection juvénile qui oeuvrent dans ces bureaux régionaux procèdent à des enquêtes sur réception de plaintes ou lorsque le Comité a des raisons de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes intervenant en vertu de la loi. Les conseillers effectuent également des réexamens de la situation d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse et recommandent les mesures correctives appropriées. Ils peuvent, en plus, agir à titre d'arbitre lorsqu'il y a désaccord entre les personnes mandatées par la loi quant à une décision concernant l'orientation d'un enfant. En outre, ils contribuent activement aux programmes d'information, de concertation, de promotion et de recherche du Comité.

La Direction du regroupement régional de l'Est couvre les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de Québec (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05) et de la Côte-Nord (09). La Direction du regroupement régional de l'Ouest couvre les régions de Montréal (06A), de Laurentides-Lanaudière (06B), de la Rive-Sud (06C), de l'Outaouais (07) et du Nord-Ouest (08).

Le *Service des communications et de la concertation* élabore des programmes d'information destinés à renseigner les jeunes, les intervenants et le public en général sur les droits et la protection que la loi reconnaît aux enfants ainsi que sur le rôle et les responsabilités du Comité de la protection de la jeunesse. Ce service assume la responsabilité des communications entre le Comité et les représentants des différents intervenants à l'échelle nationale, notamment en assurant le fonctionnement de la Table centrale de consultation et de concertation sur la loi. C'est à lui que revient également la responsabilité de promouvoir la participation communautaire et la prévention; à cette fin, il gère un programme de subventions visant à appuyer des activités qui répondent à cette préoccupation.

Le *Service de la recherche et de la planification* coordonne des recherches et des analyses effectuées à partir des activités de surveillance du Comité concernant les services rendus dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il encourage par ailleurs les études sur l'enfant et la famille en entretenant des relations constantes avec des organismes et des groupes de recherche, en favorisant les échanges et la concertation en matière de recherche et en assurant la diffusion des recherches.

En matière de planification, ce service voit à développer et à mettre à jour les outils de travail et de gestion nécessaires à la prise de décision et au contrôle des activités à l'intérieur du Comité. Il fait des recommandations au président sur les orientations, les objectifs, les priorités et les modalités d'intervention de l'organisme, compte tenu des besoins de la population.

Le Secrétariat du Comité apporte un support technique aux activités des membres de l'organisme ainsi qu'au mécanisme de recevabilité et de prise de décision à l'intérieur du programme d'enquête. De plus, il traite en priorité les plaintes reçues en urgence sur la ligne téléphonique « Zenith » et dirige au besoin le plaignant vers le professionnel du bureau local de sa région administrative.

Organigramme du Comité de la protection de la jeunesse

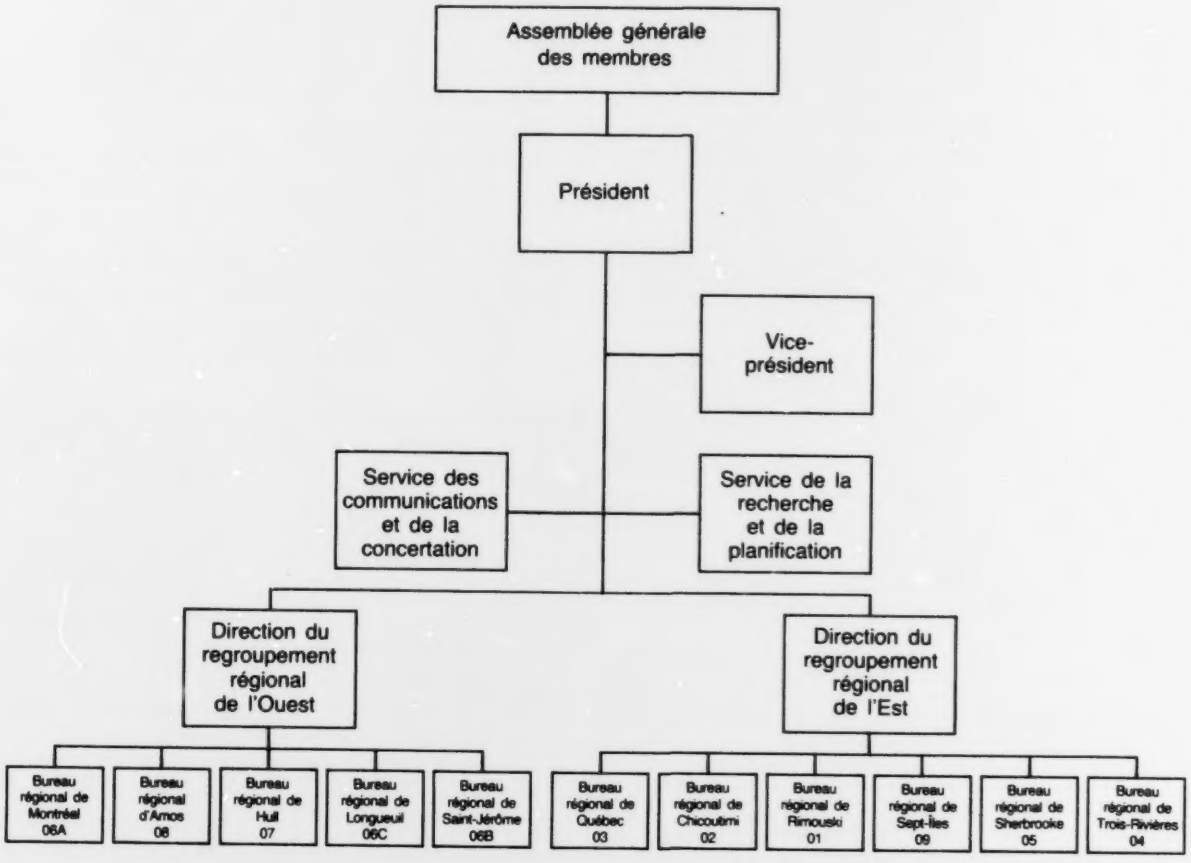

Le budget de l'exercice financier 1983-1984

Super-catégories de dépenses	Catégories	$
Dépenses de fonctionnement	Traitements, salaires et allocations (employés permanents)	2 152 294
	Autres rémunérations (employés occasionnels)	15 238
	Frais de déplacement et d'information	108 727
	Services professionnels et administratifs	95 327
	Entretien et réparation	5 282
	Loyers des machines de bureau	12 043
	Fournitures et approvisionnements	5 171
	Formation du personnel	9 350
Dépenses de capital	Matériel et équipement	3 705
Dépenses de transfert	Subventions accordées	80 000
Total		**2 486 537**

Les activités du Comité

Les activités des membres

Au cours de cette année, les membres du Comité ont tenu neuf (9) réunions régulières au cours desquelles ils ont décidé de ses grandes orientations et des objectifs à atteindre durant l'année. Ces orientations concernaient le droit à la communication confidentielle, les modifications à la loi apportées par le projet de loi 60, la position du Comité face au projet de loi 40 sur la réforme scolaire ainsi que sur le projet-cadre de partage des responsabilités CSS–CLSC en matière de services sociaux[1].

Outre les réunions régulières, les membres participent à des sous-comités à caractère permanent ou ponctuel.

- **Le sous-comité des enquêtes** doit décider de la recevabilité d'une demande d'enquête, déterminer les objectifs et la priorité d'une enquête, conclure et faire des recommandations. En 1983-1984, les enquêtes ont porté principalement sur l'accessibilité à des mesures de protection, l'absence d'un plan prévoyant des étapes pour mettre fin à l'intervention, l'absence d'information sur ce plan ou sur les droits que confère la loi, l'absence de consultation des parents et de l'enfant avant de prendre une décision les concernant, l'adéquacité des services sur les plans à la fois scientifique, humain et social, la personnalisation et la continuité des services, le droit à la communication de l'enfant avec ses parents, l'absence de décisions judiciaires pour des mesures où elles seraient requises et la non-exécution des ordonnances du tribunal.

  Le sous-comité des enquêtes se réunit de façon hebdomadaire pour décider de la recevabilité des plaintes et, de façon bi-mensuelle, pour prendre des décisions suite aux enquêtes menées.

  Ce sous-comité a rencontré les représentants de l'Association des centres d'accueil du Québec pour leur présenter la position du Comité relativement à l'article 9 (droit à la confidentialité). Il a également entendu en audition spéciale le Directeur de la protection de la jeunesse de Trois-Rivières au sujet du concept de protection en regard de la responsabilité parentale. Enfin, une dernière rencontre s'est tenue avec le Directeur de la protection de la jeunesse de Québec et les autorités du centre d'accueil Jeunesse-Tilly suite à une enquête menée par le Comité dans ce centre.
- **Le sous-comité consultatif**, en plus de préparer les dossiers devant être présentés aux réunions des membres, a pour mandat d'évaluer les dossiers spécifiques sur lesquels le Comité estime opportun de prendre position et soumettre ses recommandations. Cette année, ce sous-comité a étudié le projet de loi 40 sur la réforme scolaire, la loi 60 et le projet-cadre de partage de responsabilités entre les Centres de services sociaux (C.S.S.) et les Centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.).
- **Le sous-comité des subventions** étudie les demandes de subventions et identifie les priorités. Il assure le suivi des projets retenus. Cette année, il a recommandé au ministre de la Justice de subventionner 21 projets communautaires touchant la protection de la jeunesse.

1. On trouvera, en annexe, l'essentiel des positions du Comité sur ces questions.

Liste des subventions accordées en 1983-1984

Parents Anonymes Rive-Sud inc. 14, rue Aberdeen St-Lambert J4P 1R3 4 000 $	Formation de groupes d'entraide pour parents dans le but de les aider à fonctionner de façon non violente avec leurs enfants.
Service de bénévoles de l'ouest de l'Île 164, Lakeshore Pointe-Claire H9S 4J7 5 000 $	Formation de groupes de parents anonymes dans le but de les aider à fonctionner de façon non violente avec leurs enfants.
Projet action anti-violence 5162, Chambord Montréal H2J 3N5 3 000 $	Projet qui a pour but de susciter chez les enfants, les professeurs et les parents une réflexion et une action face au phénomène de la violence.
Projet d'animation Habitat Famille 72 Comité Gendron 895, rue Delanoé, app. 1 Hauterive G5C 3C3 5 000 $	Prévention de la délinquance par le regroupement des jeunes du secteur HLM, autour d'activités diverses avec la collaboration des parents et du réseau de services.
Violence et isolement Fédération des Unions de familles inc. 890, boul. Dorchester ouest pièce 2320 Montréal H2L 2L4 2 000 $	Favoriser une liaison étroite entre les parents d'enfants 0-5 ans vivant une situation de violence et d'isolement et les intervenants du réseau et hors-réseau.
Soutien aux regroupements de parents du Québec Centre québécois de ressources à la petite enfance 4050, Mackenzie Montréal H3S 1E6 2 000 $	Soutien au regroupement de parents d'enfants 0-5 ans, promotion et développement de nouvelles formes d'entraide communautaire entre parents.
Recherche-action pour jeunes 242, rue Principale C.P. 623 Delson J0L 1G0 6 000 $	Implication des jeunes et des adultes dans les définitions des besoins des jeunes et dans la réalisation d'actions visant à les satisfaire.
Service-Jeunesse Service Accueil Jeunesse 522, Notre-Dame Repentigny J6A 2T8 6 000 $	Prévention, entraide et support aux jeunes contrevenants et aux jeunes en besoin de protection, appuyé par un réseau de bénévoles.
Convergences 355, Ste-Catherine ouest suite 201 Montréal H3B 1A4 1 000 $	Revue d'information, avec une dimension jeunesse, qui s'adresse aux intervenants – réseaux.
Maison des jeunes de Sainte-Anne-des-Monts inc. C.P. 1666 Sainte-Anne-des-Monts G0E 2G0 5 000 $	Favoriser l'accessibilité des jeunes aux ressources, leur permettre de développer au maximum leur capacité de s'auto-gérer, viser à rendre les jeunes responsables de leur environnement.
Centre d'action bénévole de Sept-Îles inc. C.P. 395 Sept-Îles G4R 4D6 5 000 $	Offrir aux jeunes la possibilité de se prendre en main en créant eux-mêmes leurs projets et en les exécutant avec l'aide d'animateurs et de bénévoles.

Comité parrains et marraines de Rivière-du-Loup inc. 570, rue Lafontaine Rivière-du-Loup G5R 3C6 3 730 $	Parrainage de jeunes et d'adolescents en difficultés. Animation et support dans la recherche de solutions appropriées.
Carrefour 12-18 de La Guadeloupe Saint-Évariste Les amis de la Haute-Beauce 763, 14e Avenue La Guadeloupe P.Q. G0M 1G0 5 000 $	Recherche-action sur les besoins et les intérêts des jeunes 12-18 ans dans deux localités et prise en charge des problèmes du milieu par le milieu lui-même et par les jeunes en particulier.
Concertation-jeunesse inc. 1455, boul. du Carmel Trois-Rivières G8Z 3R7 6 000 $	Générer la mise en place de ressources préventives répondant aux besoins des jeunes de 12-18 ans en favorisant l'implication de tous les secteurs de la communauté.
Prendre un enfant par la main Centre de bénévolat Léonie Bélanger inc. 511, Salaberry, app. 3 Mont-Laurier J9L 1P2 5 000 $	Projet de parrainage pour enfants en bas âge et/ou familles de milieux défavorisés et aux prises avec des problèmes multiples.
Centre des jeunes « Le Spot » 336, Lafleur La Salle H8R 3H5 3 000 $	Prévention de la délinquance auprès des jeunes de 13 à 17 ans en leur offrant des alternatives.
Pacte (Alternative communautaire des Bois-Francs) Club Richelieu Victoriaville C.P. 74 Victoriaville G6P 4G2 4 000 $	Travaux communautaires pour la jeunesse et parrainage. Impliquer la collectivité par le biais des organismes communautaires dans l'accompagnement et la prise en charge de jeunes qui en sont à leur(s) premier(s) délit(s).
Opération – Jeunesse Chevaliers de Colomb conseil nº 2598 500, rue Principale La Sarre J9Z 2A2 4 500 $	Sensibilisation et implication des organismes du milieu aux problèmes des jeunes et recherche de solutions appropriées.
Colloque sur la prostitution des mineur-e-s Groupe de travail sur la prostitution des mineur-e-s 74, Val Perché Hull J8Z 2A6 1 000 $	Sensibilisation au phénomène de la prostitution et réflexion sur de nouvelles pistes d'intervention.
Corporation des ateliers 16-17 540, boul. Charest est Québec G1K 3J3 1 000 $	Permettre à des jeunes de 16-17 ans d'acquérir une formation et un apprentissage au travail par le biais de stages en ateliers supervisés.
Cap Espoir Fondation Boscoville a/s Jean-Guy Viens 800 $ 10950, boul. Perras Montréal H1C 1B3 a/s Marc Lacour 1 005 $ 39, 2e Avenue C.P. 489 Forestville G0T 1E0 a/s Guy Pagé 1 500 $ 825, St-Jean-Baptiste Québec G2E 5B7 Total: 3 305 $ (60 jeunes)	Projet de petite voile au profit de jeunes en situation de réadaptation sociale.

- Enfin, un sous-comité « ad hoc » sur les organismes en milieu scolaire et sur la protection de la jeunesse a déposé, le 1er février 1984, son mémoire à la Commission parlementaire sur le projet de loi 40 sur la réforme scolaire.

Les activités de surveillance

Les activités de surveillance au Comité sont effectuées par le personnel en région sous l'autorité de chaque directeur de regroupement régional.

Un certain nombre d'informations statutaires sont à l'origine des activités de surveillance. Ces informations sont:

— les avis de signalement des cas d'abus sexuels ou physiques (38F)
— les demandes d'enquête ou de réexamen
— les documents judiciaires
— les demandes d'arbitrage
— les avis d'hébergement obligatoire

Les informations ainsi compilées peuvent donner suite à certains réexamens de clientèles-cibles, soit par région, soit par regroupement.

Ainsi cette année, la Direction du regroupement régional de l'Est a effectué un réexamen des situations d'enfants judiciarisées en vertu des différents paragraphes de l'article 38 sauf (f) tandis que plusieurs bureaux régionaux effectuaient d'autres réexamens collectifs spécifiquement régionaux.

Tableau I

Volume des entrées d'information à l'origine des activités de surveillance du Comité de la protection de la jeunesse, selon chaque région

du 1er avril 1983 au 31 mars 1984

Région	Avis de signalement 38F	Documents judiciaires	Demandes d'arbitrage	Avis d'hébergement obligatoire
Gaspésie—Î. de la M.				
Bas du Fleuve	51	704	—	23
Saguenay—Lac Saint-Jean	55	1 163	—	—[1]
Québec	70	1 639	1	—
Centre du Québec	88	1 166	—	—
Estrie	59	1 166	—	150
Côte-Nord	14	415	—	—
Regroupement de l'Est	**337**	**6 253**	**1**	**173**
Montréal-Métro	380	7 480	1	—
Laurentides-Lanaudière	52	904	—	—
Rive-Sud	534	2 274	—	—
Outaouais	38	1 297	—	—
Nord-Ouest	30	379	—	—
Regroupement de l'Ouest	**1 034**	**12 334**	**1**	**—**
Total	**1 371**	**18 587**	**2**	**173**

1. L'absence de ces données a été expliquée dans le rapport annuel 1982-1983 du Comité de la protection de la jeunesse p. 21.

Réexamen des situations d'enfants judiciarisées en vertu des différents paragraphes de l'article 38 sauf (f)[1]. (Regroupement de l'Est)

Le Comité a entrepris cette étude pour tenter d'améliorer sa connaissance de ces situations d'enfants et pour s'assurer que la prise en charge de ces derniers se déroule conformément aux prescriptions de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le réexamen s'est fait dans les sept régions du regroupement et touche un échantillonnage de 140 situations de jeunes.

Les informations ont été recueillies à partir des dossiers du Comité, de ceux des Directeurs de la protection de la jeunesse et ceux des Centres de services sociaux (CSS) et par des entrevues avec des professionnels de la prise en charge.

Les suggestions et les recommandations ont été faites au Directeur de la protection de la jeunesse dans chacune des régions selon des modalités propres à chaque conseiller.

Ces suggestions et recommandations visaient à compléter la révision de la situation et à mieux définir les étapes ultérieures, ou à préciser les objectifs envisagés pour les parents, ou à prévoir des mesures additionnelles, ou encore à évaluer les possibilités de déchéance d'autorité parentale et d'obtenir une tutelle lorsqu'il y a abandon de l'enfant.

Dans d'autres situations, on a suggéré de faire réviser, par le Tribunal, les ordonnances émises avant le 15 avril 1979 pour qu'elles puissent être évaluées en vertu de la nouvelle loi.

On a également suggéré à quelques délégués à la prise en charge de soumettre la situation au Tribunal lorsqu'ils voulaient mettre fin à la dite prise en charge avant la fin de l'ordonnance.

Dans les situations où l'on déplorait le manque de consultation des parents ainsi que le manque de préparation et d'information de l'enfant lors d'un transfert de ressources, on a recommandé de tout mettre en oeuvre pour prévenir les situations où il y a rejet catégorique et brusque de l'enfant par la ressource et où les interventions d'urgence doivent se faire parfois en « catastrophe ».

3% des cas ont été soumis au Comité pour fins d'enquête.

Réexamen des signalements d'enfants victimes d'abus sexuels jugés non-fondés par le Directeur de la protection de la jeunesse (Saguenay — Lac-Saint-Jean)

La recherche sur les abus sexuels effectuée au cours de l'année par le Comité avait fait ressortir la forte proportion de cas d'abus sexuels signalés mais fermés aussitôt (48%) par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région du Saguenay—Lac Saint-Jean. Ce réexamen des cas jugés non fondés avait donc pour objectif d'évaluer l'accessibilité aux mesures de protection pour ces enfants dont la sécurité et le développement n'ont pas été considérés compromis.

Le réexamen a démontré que les cas jugés non fondés présentaient les mêmes caractéristiques relevées dans les différentes recherches sur les enfants victimes d'abus sexuels quant à la nature de l'abus, l'identité de la personne abusive, le sexe et l'âge des victimes. D'autre part, le réexamen a permis de constater que le facteur déterminant pour la fermeture d'un dossier est celui de la sécurité physique.

Les principales recommandations transmises au Directeur de la protection de la jeunesse soulèvent l'importance de tenir davantage compte du développement de l'enfant dans l'évaluation d'un dossier et touchent également l'application des procédures, qui aurait besoin d'être révisée.

Réexamen de situations d'enfants 38 (F) 0 à 5 ans (Québec)

Quarante-trois (43) situations d'enfants âgés de 0 à 5 ans signalées en vertu de l'article 38 (f) ont été réexaminées afin de vérifier l'importance accordée aux informations médicales et sociales lors de la prise de décision par le Directeur de la protection de la jeunesse.

---

1. L'article 38 se lisait ainsi avant le 3 avril 1984

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si:

a) ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe;

b) son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;

c) il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;

d) il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) il est victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

g) il manifeste des troubles de comportement sérieux;

h) il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

i) il quitte sans autorisation un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil.

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis si:

a) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

b) il quitte sans autorisation son propre foyer.

Le réexamen a démontré que dans vingt-sept dossiers, le Directeur avait une bonne connaissance des données médicales avant de prendre sa décision. Cependant, le réexamen a aussi fait ressortir le « magasinage » d'hôpitaux ou établissements de santé que font les parents de ces enfants.

Tableau II

Nombre d'établissements qui connaissent le cas de l'enfant

11 enfants sont connus dans	1 établissement
12 enfants sont connus dans	2 établissements
6 enfants sont connus dans	3 établissements
3 enfants sont connus dans	4 établissements
1 enfant est connu dans	6 établissements

Cette dispersion des dossiers médicaux ne facilite guère le dépistage des enfants maltraités.

Par ailleurs, on a pu constater que même avec des éléments diagnostiques suffisants, il n'y a pas toujours de signalement: ainsi, 12 cas (sur 33) avaient dans leur dossier médical suffisamment d'informations pertinentes pour justifier un signalement qui n'a cependant pas été fait.

Les observations faites dans le cadre de ce réexamen confirment le rôle primordial des établissements de santé dans le dépistage des enfants maltraités, particulièrement de ceux de moins de cinq ans.

Réexamen collectif des cas de signalements multiples concernant les enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques. (Estrie)

L'objectif du Comité dans le cadre de ce réexamen était de voir s'il existait des points communs ou des constantes dans le suivi de ces enfants qui pourraient expliquer la multiplicité des signalements à leur sujet.

Or, les onze cas examinés ont effectivement reçu des services, même si parfois ils les ont reçus avec un peu de retard. Ces services ont-ils été dispensés conformément aux prescriptions de la loi? Il semble que l'on ait souvent « temporisé » devant les exigences de la loi pour tenter de créer ou de sauvegarder la relation d'aide avec les parents.

Les principales constantes qui ont pu être dégagées sont les suivantes:

- dans presque tous les dossiers, un refus de collaborer des parents ou une impossibilité pour eux de faire des acquis et de corriger la situation abusive et cela lié à beaucoup d'hésitations chez le praticien pour judiciariser le dossier et/ou adopter un plan d'intervention réaliste et ferme;
- un certain malaise chez plusieurs praticiens à travailler dans un contexte d'autorité;
- des signalements qui ne sont pas vérifiés ou dont la vérification a été retardée;
- des délais importants à divers niveaux;
- la fermeture du dossier prématurée ou non justifiée dans certains cas;
- des transferts fréquents à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les recommandations du conseiller ont été transmises au Directeur de la protection de la jeunesse.

Réexamen des cas d'hébergement obligatoire (Rive-Sud de Montréal)

Le but de ce réexamen était de déterminer la disponibilité des ressources d'hébergement pour les jeunes de la région et le cheminement type qu'un jeune a à vivre suite à une ordonnance de placement.

Le rapport met en évidence le manque de ressources pour les cas d'hébergement obligatoire: les jeunes doivent attendre, parfois à l'extérieur de la région, une place en unité de rééducation.

La recommandation principale porte sur l'urgence d'implanter, dans les meilleurs délais, un centre sécuritaire pour jeunes sur la Rive-Sud.

Les enquêtes

Au cours de l'année, le Comité a reçu 246 demandes d'enquête (tableau III). Ces demandes proviennent soit d'un jeune ou de ses parents, soit d'un tiers (proche, personnel médical, judiciaire ou autre) qui estime que les droits d'un jeune ou de ses parents ont été lésés. Le Comité peut également initier une enquête de son propre chef.

Toutes les demandes d'enquête ne débouchent pas nécessairement sur une enquête: certaines sont rejetées à l'étape de la recevabilité lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables permettant de présumer d'une lésion de droits. D'autres demandes donnent lieu à une intervention du Comité autre que l'enquête. Le Comité peut en effet faire des recommandations, saisir le Tribunal de la situation, suggérer une nouvelle orientation, etc.

L'enquête permet d'établir s'il y a eu lésion de droit(s), la cause de cette lésion et les correctifs à apporter. Ceux-ci sont transmis aux institutions mises en cause lesquelles, il faut le souligner, les appliquent dans la plupart des cas.

Tableau III

Région	Demandes d'enquête	Encore en étude de recevabilité	Demandes acceptées	%	Demandes refusées	Autre intervention	Enquêtes en cours	Enquêtes terminées	Plaintes fondées	%
Gaspésie, Î.D.M. Saguenay—	34	—	22	65.0	7	5	3	19	15	79.0
Lac Saint-Jean	7	1	3	43.0	2	1	—	3	3	100.0
Québec	33	—	15	46.0	13	5	—	15	10	66.0
Centre du Québec	22	5	11	50.0	4	2	1	10	9	90.0
Estrie	5	—	1	20.0	2	2	1	—	—	—
Côte-Nord	14	—	14	100.0	—	—	4	10	10	100.0
Regroupement de l'Est	**115**	**6**	**66**	**57.0**	**28**	**15**	**9**	**57**	**47**	**83.0**
Mtl-Métro	79	2	34	43.0	22	21	15	18	10	56.0
Laur.-Lanaudière	9	1	4	44.0	3	1	2	2	1	50.0
Rive-Sud	24	—	8	33.0	13	3	2	6	4	67.0
Outaouais	7	—	6	86.0	1	—	—	6	6	100.0
Nord-Ouest	12	1	5	42.0	3	3	1	4	—	—
Regroupement de l'Ouest	**131**	**4**	**57**	**44.0**	**42**	**28**	**20**	**36**	**22**	**61.0**
Total	**246**	**10**	**123**	**50.0**	**70**	**43**	**29**	**93**	**69**	**74.0**

En 1983-1984, 123 demandes d'enquête ont été acceptées, soit 50% des plaintes adressées au Comité; 18% de ces plaintes ont été traitées par le biais d'une autre intervention que l'enquête.

De ces enquêtes, 93 sont terminées et 74% d'entre elles, soit 69, ont démontré qu'il y avait effectivement eu lésion de droit(s).

Les droits lésés sont le plus souvent le droit à des services de santé et des services sociaux adéquats (art. 8) et le droit à une information complète sur les droits conférés par la loi ainsi qu'à un plan de traitement (art. 5): 39 dossiers ont en effet révélé des lésions relatives à l'article 8 et 21 dossiers, des lésions relatives à l'article 5.

Dans presque tous les cas, des correctifs individuels ont été apportés mais les enquêtes ont prouvé avec acuité que les lésions identifiées, en particulier au chapitre du droit à des services adéquats et personnalisés, ont été rendues possibles en raison des failles du système: mentionnons les changements fréquents de praticiens, les intervenants multiples (C.S.S., D.P.J., Centre d'accueil), le manque de formation et d'information sur la Loi sur la protection de la jeunesse, la surcharge de travail et le manque de ressources, la difficulté, pour certains praticiens, d'intervenir en contexte d'autorité.

Toutefois, la menée d'une enquête dans une situation particulière d'enfant génère nécessairement une meilleure connaissance du système de protection. Par conséquent, qu'une enquête soit dite « de système » ou individuelle, le « système » est toujours mis en cause. C'est ce qui nous permet d'affirmer que les structures mises en place présentent de nombreuses failles qui permettent, voire facilitent des lésions de droit alors qu'elle devraient en favoriser un meilleur respect.

Les activités de recherche

Les études effectuées cette année s'inscrivent dans une séquence de travaux reliés à la problématique des enfants maltraités, notamment des enfants victimes d'abus sexuels.

La recherche « La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec? » décrit le cheminement des enfants signalés au Directeur de la protection de la jeunesse pour abus sexuels[1]; elle se préoccupe plus particulièrement de leur accessibilité aux services de protection.

La publication de cette recherche a suscité une très grande demande d'information de la part du public mais aussi — et surtout — de la part des intervenants du réseau social. Des journées d'information ont été rendues possibles pour les intervenants sociaux, judiciaires et médicaux et ce, pour toutes les régions.

Depuis, le Comité a pu constater une sensibilisation accrue et une orientation nouvelle dans le suivi apporté aux cas d'abus sexuels.

Une deuxième étude se poursuit et décrit, cette fois, les mesures de protection sociale effectivement accordées dans les cas d'inceste père-fille ayant eu

1. Tous les cas compilés entre le 1er janvier 1981 et le 30 juin 1981.

accès à des services sociaux. Le Comité compte publier le résultat de cette recherche au cours des prochains mois.

Enfin, le personnel du Comité, en plus d'accorder plusieurs entrevues diffusées à la radio et à la télévision, a préparé des journées de formation pour les intervenants qui en exprimaient le désir, notamment:

— deux journées de formation pour les intervenants des C.S.S. de la région 06, portant spécifiquement sur les cas d'inceste;
— une journée d'information consacrée aux abus sexuels pour les intervenants de la région du Montréal-Métropolitain,
— une journée de formation pour les intervenants sociaux des centres d'accueil de la région Laurentides-Lanaudière pour traiter les cas d'enfants victimes d'abus physiques et sexuels.

Mentionnons également la collaboration du Comité à la Commission Badgeley chargée d'étudier les infractions sexuelles sur les enfants.

Les activités d'information

Les activités d'information du Comité servent à faire connaître le Comité, son rôle et visent à renseigner la population et plus particulièrement les jeunes et leurs parents, sur les droits que leur confère la loi. À cette fin, le Comité a publié au cours de l'année les documents suivants:

— Six (6) dépliants thématiques en montagnais portant sur les droits des enfants, leurs problèmes et le rôle du Comité. (Traduction des six dépliants publiés en 1982-1983).
— La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec? (recherche et cahier synthèse).

Par ailleurs, un groupe de travail pour l'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s a expérimenté un programme cadre d'information destiné aux personnes susceptibles de renseigner les jeunes du secondaire et de favoriser la prévention du phénomène. Inspiré d'un projet de prévention de l'inceste en milieu scolaire, ce programme d'information vise à mieux faire connaître aux jeunes les situations d'exploitation et d'abus pour leur faire prendre conscience qu'ils doivent et peuvent se prémunir contre ces situations. Ils seront également plus en mesure de développer des moyens de protection ou de recourir aux personnes-ressources pour se faire aider le cas échéant.

Le programme est utilisé dans plusieurs régions, soit par les conseillers du Comité, soit par des personnes sensibilisées à ces problèmes et qui oeuvrent en milieu scolaire surtout.

Les activités de concertation

La concertation socio-judiciaire

Les phénomènes de l'abus physique et sexuel et plus particulièrement celui de l'inceste ont été l'objet d'études approfondies du Comité. Ces recherches ont contribué à la réflexion sur l'intervention auprès des enfants victimes d'abus et ont apporté des réponses mieux adaptées aux besoins de ces jeunes.

Cependant, le Comité a pu constater que dans de nombreuses situations d'inceste et d'abus sexuels, le droit de l'enfant à recevoir des services adéquats adaptés à ses besoins n'est pas toujours respecté.

L'enfant est seul à porter le poids du dévoilement et à subir les pressions et ce, qu'il soit placé ou qu'il continue à vivre dans sa famille, souvent auprès de l'abuseur.

D'autre part, le Comité a remarqué que les abuseurs collaborent peu au suivi social et au plan de traitement lorsqu'ils sont dans un cadre de mesures volontaires ou même s'il y a eu protection légale accordée à l'enfant.

L'absence de poursuite envers l'abuseur, des mesures qui ne tiennent pas compte de ses responsabilités, l'impunité des actes qu'il a commis et l'absence de ressources de soutien à la famille et à l'enfant sont les lacunes majeures de nos interventions traditionnelles en matières d'abus sexuels.

Ces constatations, tout comme la synthèse des recherches, font ressortir les limites que présente l'approche uniquement psycho-sociale ou l'approche judiciaire actuelle qui ne tient pas compte des conséquences psychologiques de cet autre traumatisme pour l'enfant.

Le Comité a senti le besoin de développer des interventions plus efficaces et mieux adaptées aux besoins des enfants victimes d'abus sexuels. C'est pourquoi il a proposé, en janvier 1984, la formation d'un groupe de travail dans la région de Montréal, avec pour objectif de se pencher sur la possibilité d'une approche intégrée, sociale et judiciaire et d'évaluer les possibilités d'établir un protocole de coopération entre les divers niveaux d'intervention.

Font partie de ce groupe de travail, les personnes désignées par les trois (3) Directeurs de la protection de la jeunesse de la Région de Montréal, celles déléguées par le Directeur du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal et par le Directeur du Service de la police de Laval ainsi que les substituts désignés par le substitut en chef du Procureur général pour la région de Montréal.

Le projet de concertation socio-médicale

Dans sa démarche de concertation auprès des intervenants oeuvrant dans les établissements du réseau socio-médical, le Comité a rencontré personnellement au-delà de 1 500 intervenants issus des quelque 400 établissements ou services professionnels répartis à travers la province et représentant l'éventail complet des professionnels concernés par le phénomène de l'enfance maltraitée.

L'échantillonnage n'a pas été réalisé sur une base scientifique. Cependant, le nombre de personnes rencontrées et la diversité de leurs champs d'action permettent de croire que les observations recueillies reflètent fidèlement la réalité vécue dans et entre les réseaux.

Un premier rapport général a été rédigé. Il ne reste qu'à le finaliser en consultation avec les organismes et associations qui ont accepté de collaborer à la démarche globale. Le rapport présente le portrait du système de protection tel qu'il a été tracé par les intervenants directement concernés par les cas d'enfants maltraités. Quelques recommandations découlent des observations recueillies.

Le rapport comporte également une analyse des données recueillies à partir d'une approche/étude de faits et de discussions. Certains éléments de solution seront ensuite avancés et repris par les représentants des deux secteurs concernés. Ceux-ci pourront établir des mécanismes d'action concrets qui assureront une meilleure continuité et une plus grande complémentarité entre les services pour le bénéfice des enfants ayant besoin de protection.

Le rapport final sera disponible à compter de juin 1984. Il est intéressant de noter que déjà, des démarches sont entreprises dans certaines régions du Québec, qui mettent de l'avant des mécanismes permanents de concertation socio-médicale. La concertation n'aura pas été vaine puisque dès le début, des organismes conscients des lacunes, du manque de dialogue, de l'absence de continuité et de complémentarité entre les intervenants, ont entrepris d'y remédier.

Mission québécoise d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le Comité a joué un rôle majeur dans la mission d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Mise sur pied en mars 1983, la Mission d'implantation a pour mandat:

— d'assurer une compréhension commune des changements apportés par la Loi sur les jeunes contrevenants et des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse;

— de déterminer et d'étudier, en priorité, les conséquences de ces changements législatifs sur les pratiques professionnelles, l'organisation et les services;

— de permettre la formation des intervenants impliqués;

— de favoriser une information et une publicité adéquates et cohérentes des contenus qui seront développés.

La Mission d'implantation est sous l'autorité des sous-ministres des Affaires sociales et de la Justice et elle est formée des représentants des organismes suivants: l'Association des centres d'accueil du Québec, l'Association des centres de services sociaux et les Directeurs de la protection de la jeunesse, l'Association des chefs de police du Québec, la Commission des services juridiques, la Conférence des conseils régionaux de la santé et des services sociaux, la Fédération des familles d'accueil du Québec, le Tribunal de la jeunesse, le Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, la Sûreté du Québec, divers organismes communautaires, le ministère des Affaires sociales et le Comité de la protection de la jeunesse.

La présidence et le secrétariat de cette mission sont assumés par trois membres du personnel du Comité.

Les activités spéciales

Colloque sur la fonction de surveillance du respect des droits des jeunes

Le 8 décembre 1983, le Comité organisait à Montréal, un colloque sur le thème de la surveillance du respect des droits des jeunes en difficulté. Avaient été spécialement invités, les intervenants des réseaux social et judiciaire intéressés au premier chef à la question. Plus de 300 personnes ont répondu à cette invitation.

La première partie de ce colloque était consacrée à la présentation de différentes expériences de surveillance des droits. Me Yves Labonté, Protecteur du citoyen du Québec et M. Vincent O'Brien, coordonnateur du « Ombudsman unit, Division for Youth » de l'état de New York ont exposé les grandes lignes de leur expérience respective. Il faut également mentionner l'allocation de M. Laurent Laplante, président de la Commission de l'évaluation au Conseil des collèges. Celui-ci a offert à l'auditoire une réflexion sur les besoins de la société et, paraphrasant « son collègue Albert Camus », sur l'irrationnel d'une certaine société, la nostalgie humaine et l'absurde.[1]

1. Le texte du discours de M. Laplante ainsi que ceux de tous les conférenciers seront publiés au cours de l'année.

Par la suite, c'est la surveillance des droits des jeunes en particulier et le rôle du Comité de la protection de la jeunesse qui ont été abordés par Me Jean Trépanier, criminologue et membre du Comité de la protection de la jeunesse et par Me Jean-François Boulais, conseiller juridique du Comité.

Les questions adressées au président du Comité, Me Jacques Tellier et au Directeur de la protection de la jeunesse de l'Outaouais, M. Jean-Eudes Morin, ont fait ressortir les difficultés d'exercer cette fonction de surveillance.

Cette journée d'échanges aura contribué à mieux faire connaître le mandat du Comité et à sensibiliser davantage les divers intervenants, sociaux et judiciaires, à l'importance du rôle de surveillance des droits des jeunes.

Journées sur les mesures volontaires

La Loi sur la protection de la jeunesse innovait à plusieurs égards, entre autres dans le domaine des « mesures volontaires »: les parents et l'enfant pouvaient désormais être partie prenante aux décisions les concernant.

Cependant, justement en raison de leur nouveauté, de leur importance mais aussi des difficultés qu'elles soulèvent, les « mesures volontaires » font l'objet de débats approfondis. C'est pour cette raison que des journées de discussion sur ce thème ont été organisées à Montréal, Québec et Sainte-Anne-des-Monts.

Les propos de Me Claude Boisclair, avocat et professeur à la Faculté de Droit à l'Université de Sherbrooke ont servi de référence aux échanges qui ont suivi. Les principaux points qui se sont dégagés sont les suivants:

a) les mesures volontaires, bien que dites volontaires, s'inscrivent dans un contexte d'autorité même si non judiciaire;

b) le consentement des parents et de l'enfant doit être fondé sur une information complète; il doit être éclairé, positif et libre de toute contrainte, bref donné en toute connaissance de cause pour rendre les mesures volontaires efficaces.

Ces journées répondaient à un besoin maintes fois exprimé par les intervenants: la participation de près de 300 personnes en est d'ailleurs une preuve. Par la suite, les discussions ont repris dans les milieux de travail, on a pu observer un certain réajustement dans les interventions et des retouches ont été apportées aux procédures et politiques, notamment dans la région 03.

Colloque sur « Le droit de l'enfant à un développement harmonieux: réalité ou illusion en temps de difficultés économiques ».

Un colloque sur la question des droits de l'enfant en période de crise économique s'est tenu à Montréal sous les auspices de la Fondation canadienne des droits de l'homme et du Comité de la protection de la jeunesse.

Plusieurs conférenciers sont venus parler du rôle de la famille et de celui du quartier, du rôle et de la responsabilité de l'école, des services de santé et enfin, du rôle et des responsabilités des intervenants juridiques et psycho-sociaux. C'est le président de la Fondation canadienne des droits de l'homme, Monsieur John P. Humphrey qui a prononcé le discours de clôture.

Par ce colloque, les deux organismes voués aux droits de la personne voulaient sensibiliser le public en général, mais surtout les professionnels et les gouvernements, aux effets de la récession et des coupures budgétaires sur le droit de l'enfant à un développement harmonieux. Les discussions auront servi à promouvoir une meilleure utilisation des ressources ainsi qu'une plus grande concertation entre les intervenants.

Les activités régionales

Outre leurs activités de surveillance, les conseillers sont souvent, dans leur région, responsables, à divers degrés, des activités de concertation et d'information sur la Loi de la protection de la jeunesse. Ils répondent aux demandes du milieu scolaire, initient des projets de prévention et sont membres des tables de concertation régionales. Les activités varient donc beaucoup d'une région à l'autre.

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie (01)

- Chronique mensuelle d'information sur la protection de la jeunesse, à la télévision régionale;
- participation au Comité de prévention pour enfants maltraités de l'hôpital de Rimouski;
- promotion du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s.

Saguenay—Lac-Saint-Jean (02)

- Projet de concertation régionale visant l'amélioration de l'intervention dans le domaine de l'inceste;
- participation au projet de prévention du crime;
- promotion du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s.

Région de Québec (03)

- Promotion du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s auprès des infirmières, des maisons de jeunes et du milieu scolaire;
- rencontres régulières d'information dans les écoles primaires et secondaires;
- collaboration avec différents organismes communautaires voués à la protection de la jeunesse comme: la table de concertation et de développement des ressources 16-17 ans, Entraide-Parents, Communauté-Jeunesse;
- participation à la mise sur pied d'une clinique P.E.M. (prévention pour l'enfance maltraitée) à l'Hôtel-Dieu de Lévis;
- animation d'un kiosque d'information à Expo-Québec;
- participation au projet de concertation pédo-psychiatrique.

Mauricie et Bois-Francs (04)

- Présentation du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s;
- session d'information sur la protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels s'adressant à des intervenants judiciaires et sociaux;
- participation à la table de concertation régionale sur la violence familiale;
- session d'information sur la Loi de la protection de la jeunesse pour les Attikamecks;
- production d'une pochette d'information sur les drogues et la toxicomanie.

Estrie (05)

- Rédaction et réalisation de documents d'information s'adressant aux parents bénéficiaires de la Loi sur la protection de la jeunesse en collaboration avec le Directeur de la protection de la jeunesse, la Ligue pour la protection de l'enfance de l'Estrie et le Bureau d'aide juridique de l'Estrie;
- promotion du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s.

Montréal (06A)

- Mise sur pied d'un groupe de concertation socio-judiciaire visant à explorer les possibilités d'une approche socio-judiciaire intégrée en matière d'abus sexuels;
- organisation d'une semaine anti-violence à l'école primaire Paul-Bruchési; réalisation d'un vidéo et d'une étude sur le thème de la violence à l'école;
- participation au Salon de la jeunesse 1984.

Laurentides-Lanaudière (06B)

- Collaboration à la mise sur pied d'une maison des jeunes à Sainte-Thérèse;
- collaboration au projet Ressources-jeunesse à Repentigny dans le but de proposer des ressources alternatives aux jeunes;
- participation au projet de concertation pédo-psychiatrique de la région;
- rencontres d'information avec le milieu scolaire de la région;
- application du programme d'information sur l'exploitation sexuelle des mineur-e-s.

Rive-Sud (06C)

- Étude exploratoire sur les services en pédo-psychiatrie en collaboration avec le Directeur de la protection de la jeunesse.
  L'étude vise à préciser la situation actuelle et à formuler des recommandations en vue d'améliorer les services en ce domaine;
- rencontres d'information dans les écoles.

Outaouais (07)

- Mise sur pied d'une table de concertation pour étudier les moyens d'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violence et partager les expériences positives en ce domaine;
- organisation d'un colloque sur la prostitution des mineur-e-s;
- collaboration à l'élaboration d'un protocole d'entente entre les organismes pour la prise en charge des situations d'inceste;
- préparation d'un guide pédagogique à l'intention des professeurs sensibilisés à la question de l'inceste.

Côte-Nord (09)

- Séances d'information sur le Comité, son rôle, les responsabilités des adultes et des jeunes en regard de la loi.
  Les demandes originent soit d'organismes bénévoles, soit des maisons d'enseignement comme le Cegep de Sept-Îles pour son cours de formation technique en garderie;
- projets de concertation portant, l'un sur le phénomène des mineurs fréquentant des débits de boisson, l'autre sur les relations entre avocats et praticiens particulièrement lors d'audiences du Tribunal;
- participation au comité « ad hoc » visant l'implantation de services de protection sur la Basse Côte-Nord.

Annexes

Annexe I

Recommandations du Comité concernant l'exercice du droit à la confidentialité des communications de l'enfant avec sa famille ou son procureur

Depuis quatre ans, le Comité de la protection de la jeunesse a été saisi à diverses reprises de situations concernant la façon dont on assurait l'exercice du droit d'un adolescent hébergé en Centre d'accueil de communiquer avec son procureur et avec sa famille. À de nombreuses occasions, des personnes employées par le Comité ont rencontré des jeunes hébergés dans ces centres d'accueil, des éducateurs et des administrateurs de centres d'accueil pour jeunes.

Des divergences d'interprétation significatives sont apparues et pour répondre aux nombreuses demandes qui lui ont été faites en ce sens, le Comité juge opportun de faire connaître son avis sur la question en espérant favoriser une compréhension commune de la Loi par les divers intervenants.

Le Comité tient à préciser que cet avis ne remet pas en cause le fonctionnement des centres d'accueil pour jeunes mais uniquement certaines politiques qui concernent les communications téléphoniques et la correspondance du jeune avec son procureur ou sa famille (parents, frères, soeurs).

a) Le droit à la confidentialité

Le Comité croit que, même appliquées avec souplesse, les règles qui permettent la présence d'un éducateur aux conversations téléphoniques de l'adolescent avec sa famille ou qui exigent de l'adolescent qu'il revendique son droit à la confidentialité avec son procureur ou encore qui permettent la lecture du contenu de la correspondance d'un adolescent mettent en péril le droit de l'enfant de communiquer confidentiellement avec son procureur ou sa famille, droit reconnu par la Loi sur la protection de la jeunesse. Le Comité croit également que le fait de pouvoir éventuellement se servir du contenu des communications d'un adolescent pour ajuster l'attitude du centre à son égard est de nature à faire perdre la caractère confidentiel de ces communications.

Tout en comprenant fort bien que le respect de certains droits reconnus aux jeunes puisse engendrer des difficultés, le Comité maintient que la reconnaissance de ces droits est justifiée par l'intérêt supérieur des jeunes que notre société prend en charge pour une période de leur vie.

b) Communications de l'adolescent avec son procureur

L'enfant hébergé en centre d'accueil peut communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le Directeur de la protection de la jeunesse (incluant son délégué), le Comité de la protection de la jeunesse et le greffier du Tribunal. Ce droit fondamental est indéniable et cela se comprend. Il s'agit d'une protection ultime pour toute personne de pouvoir communiquer avec son avocat afin de faire trancher la légalité de la privation de sa liberté. De plus, la Charte québécoise des droits reconnaît explicitement le droit à la représentation par avocat (article 80).

Le droit de communiquer avec un procureur de façon confidentielle est si fondamental et reconnu dans notre société qu'il n'aurait pas à être inscrit formellement dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Toutefois, compte tenu de la tradition voulant que l'enfant ne soit pas doué de la même capacité juridique que l'adulte, le législateur a cru qu'une disposition claire était nécessaire pour en assurer l'exercice.

Selon le Comité, toute communication avec l'avocat, qu'elle soit par voie téléphonique ou qu'elle soit écrite, doit être confidentielle à moins que l'enfant, avisé de son droit, n'y renonce.

c) Communications de l'adolescent avec sa famille

L'enfant hébergé dans un centre d'accueil a le droit de communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs. Le Tribunal peut cependant interdire ou limiter le droit de communiquer ou le caractère confidentiel de ces communications.

Ce droit, reconnu à l'enfant, prend sa source dans le droit de toute personne au respect de sa vie privée qui est reconnu par la Charte québécoise des droits. La famille de l'enfant, ses père et mère sont les premiers responsables du bien-être de celui-ci. L'enfant fait partie de sa famille et à ce titre, le droit au respect de la vie privée de l'enfant correspond à celui qui est reconnu à ses parents ainsi qu'à ses frères et soeurs.

Faisant suite au rapport Batshaw qui constatait, en 1975, la difficulté pour certains enfants hébergés en centre d'accueil de communiquer avec leur famille, le Comité proposa alors de reconnaître formellement le droit de l'enfant à continuer d'entretenir des relations avec sa famille, entre autres par le moyen de communications suivies.

La communication de l'enfant avec sa famille est donc reconnue comme essentielle si l'on veut maintenir la possibilité de réintégrer l'enfant dans son milieu familial et si l'on veut impliquer les parents dans le processus de socialisation de l'enfant. Néanmoins, le droit à la communication confidentielle peut être retiré ou limité et cela se comprend aisément, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'État doit parfois intervenir dans la vie de la famille. Ainsi, le Directeur ou son délégué (ce qui implique le centre d'accueil dans plusieurs cas) peut-il proposer comme mesure volontaire que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant. Le Juge peut également l'ordonner. Le Tribunal peut même limiter l'exercice de certains droits de l'autorité parentale.

En précisant que le Tribunal pouvait ainsi limiter le droit à la communication confidentielle avec les parents, frères et soeurs, le législateur a par le fait même indiqué le moyen par lequel ce droit pouvait être restreint.

Ces réflexions s'appliquent aussi bien aux conversations téléphoniques qu'à la correspondance. En revanche, elles ne signifient pas que le centre d'accueil ne puisse adopter un règlement interne pour encadrer l'exercice des communications. On comprendra qu'une décision d'hébergement obligatoire dans un centre d'accueil implique forcément que l'enfant ne peut communiquer à tout moment avec ses parents.

d) Renonciation de l'adolescent au droit de communiquer de manière confidentielle

Il y a une différence importante entre le fait de renoncer à un droit et le fait de devoir en réclamer le respect. Cette différence s'apprécie d'autant mieux lorsqu'on tient compte de l'âge de la personne en cause. On ne peut attendre d'un jeune hébergé dans un centre d'accueil les mêmes réactions qu'un adulte placé dans les mêmes circonstances.

Malgré l'article 5 de la loi qui prévoit « que les personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible des droits que lui confère la loi », le Comité a constaté à plusieurs reprises que des adolescents ne connaissaient pas le droit qu'ils avaient de communiquer de façon confidentielle. Cette absence de connaissance a également été constatée chez certains éducateurs. Le Comité ne croit pas que cette situation soit due à la mauvaise foi mais il pense que dans les circonstances, la renonciation de l'adolescent à la confidentialité des communications n'est pas suffisamment éclairée.

Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes et même si le Comité est convaincu que les règles actuelles sont appliquées avec souplesse, de sorte que l'exercice du droit à la communication confidentielle est généralement assuré, il lui semble important que les pratiques concernant les communications téléphoniques de l'enfant avec ses parents, frères et soeurs ou son avocat soient ajustées de telle sorte que:

> toute communication téléphonique de l'enfant avec son avocat, ses parents, frères et soeurs soit confidentielle, à moins que l'enfant informé de son droit ne requière la présence d'un éducateur à ses côtés; et qu'en conséquence les lieux physiques soient aménagés pour que le jeune puisse exercer ce droit.

Le Comité croit qu'il est justifié que l'éducateur place l'appel et vérifie l'identité de la personne avec laquelle la communication est établie.

Le Comité est également d'avis que la procédure concernant l'envoi et la réception du courrier soit modifiée de façon à ce que:

> toute correspondance en provenance ou à destination des parents, frères et soeurs de l'enfant ainsi que la correspondance en provenance ou à destination de l'avocat de l'enfant ne soient pas lues, sauf lorsqu'il y a lieu de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de la provenance ou de la destination de cette correspondance.

Le Comité recommande que les règles internes des établissements soient modifiées en conséquence.

Annexe II

Résumé du mémoire du Comité sur le projet de loi 40

Le Comité de la protection de la jeunesse estime que le projet de loi devrait être modifié de façon à y préciser et à y raffermir les orientations préconisées par le ministère de l'Éducation visant l'harmonisation et la coordination des ressources de formation de l'enfant.

En sa qualité d'« ombudsman » des droits de l'enfant et conformément à son mandat, le Comité attire donc l'attention du législateur sur les points suivants:

1. l'école et la protection de la jeunesse
2. les services d'enseignement aux enfants placés en centre d'accueil
3. les punitions corporelles à l'école.

1. L'école et la protection de la jeunesse

A) Les objectifs d'enseignement de l'école passent nécessairement par *une mission éducative globale et authentique des enfants*. Il importe donc que le chapitre 1 du projet de loi affirme sans équivoque qu'à tous les niveaux du système scolaire, les services dispensés ont pour but de développer harmonieusement les ressources de la personne appelée à exercer d'une façon ou d'une autre une responsabilité dans la société. Cette affirmation de principe devrait, au primaire comme au secondaire, favoriser l'acquisition de connaissances et la croissance d'attitudes créatives dans des secteurs fondamentaux, tels la santé mentale, la vie sexuelle, les rôles parentaux.

En conséquence, afin de mieux préparer les enfants à l'exercice futur de leur rôle de parents, le Comité recommande au législateur de reformuler l'article 3 (2°) du projet de loi de la façon suivante:

(les services d'enseignement comprennent l'ensemble des cours obligatoires et des cours à option qui ont pour but:)

« au secondaire de poursuivre le développement harmonieux des ressources de la personnalité de l'élève et de faciliter son orientation personnelle et sociale en vue de le préparer à poursuivre ses études ou à entrer sur le marché du travail, en vue également de le rendre apte à assumer de façon créatrice ses responsabilités sociales actuelles et futures ».

B) En ce qui a trait à la complémentarité de la Loi sur l'enseignement et celle de la protection de la jeunesse, le Comité limite ses commentaires à l'interaction DPJ(s) — écoles et constate, sur ce point, que le projet de loi semble très déficient.

Le Comité suggère deux alternatives:

— soit de modifier les articles 185 et 186 du projet de loi en ajoutant à l'article 185 l'alinéa suivant:

— Le Directeur de la protection de la jeunesse de la région est membre d'office du comité (consultatif des services aux élèves en difficulté d'apprentissage).

et en ajoutant à l'article 186 les deux paragraphes suivants:

— de donner son avis à la Commission scolaire dans le cas d'absences répétées ou d'expulsion d'élèves.

— d'élaborer des normes d'organisation assurant la complémentarité entre les services éducatifs et les services sociaux et de santé rendus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

— soit revoir en profondeur la portée légale du concept de projet éducatif, lequel demeure entièrement à la discrétion de l'école. Considérant que la complémentarité entre les services éducatifs et les services de protection de la jeunesse doit faire l'objet d'une attention prioritaire et permanente, qu'elle ne saurait être réalisée sans support législatif et qu'elle doit être connue et suscitée par la communauté, en particulier par les éleves et les parents eux-mêmes, le Comité recommande de réviser le projet de loi 40 de telle sorte que le projet éducatif de chaque école comporte obligatoirement un élément consacré à la coordination des services éducatifs aux services de protection de la jeunesse.

2. Les services d'enseignement aux enfants placés en centre d'accueil

En ce qui a trait aux services d'enseignement aux enfants placés en centre d'accueil, le projet de loi, aux articles 199 et 201, laisse beaucoup de latitude aux commissions scolaires quant à ces services. Il nous semble indispensable que la question soit révisée en profondeur.

Le Comité met de l'avant les principes suivants:

— consacrer un mécanisme assurant l'examen permanent de la situation de ces enfants;

— modifier les articles 185 et 186 de façon à assurer la présence statutaire de représentants des centres d'accueil sur le Comité consultatif des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aux élèves placés en centre d'accueil;

— prévoir l'existence d'un comité consultatif au sein de chaque commission scolaire avec fonction de donner son avis sur la scolarisation des enfants placés de son territoire.

3. Les punitions corporelles à l'école

En ce qui concerne les punitions corporelles à l'école, le Comité préconise que tout usage de force physique comme mesure punitive devrait être écarté par voie législative. Cette position nous apparaît préférable à toute forme de réglementation ou directive à ce sujet.

Annexe III

Résumé de la position du Comité sur le projet de loi 60

Le Comité de la protection de la jeunesse appuie, dans son ensemble, le projet de loi 60 notamment en ce qui concerne la distinction que la loi amendée apportera entre les enfants ayant besoin de protection et les jeunes délinquants.

Cependant, le projet de loi contient certaines dispositions qui risquent de mettre en péril la réforme entreprise en 1977 concernant l'intervention sociale et judiciaire en matière de protection de la jeunesse. Ce texte résume les principales recommandations du Comité.

1) Le Comité recommande de maintenir le concept d'unité sécuritaire dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Même si le concept comporte des aspects discutables en matière de protection, il nous apparaît fallacieux de prétendre que les unités sécuritaires n'existent pas lorsqu'on sait fort bien que des enfants en besoin de protection seront hébergés, en fait, dans des milieux sécuritaires avec des délinquants. L'absence de contrôle judiciaire sur l'hébergement sécuritaire équivaut à permettre la privation de liberté par voie administrative. Le délinquant recevra, avec la nouvelle loi fédérale, une plus grande mesure de protection juridique que l'enfant en besoin de protection n'en recevrait en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.
2) Le Comité recommande qu'on mette fin aux difficultés d'opération du fichier central en précisant le contenu des avis que le Directeur de la protection de la jeunesse doit faire parvenir au Comité de la protection de la jeunesse. Le Comité recommande également que la volonté politique de poursuivre les objectifs du fichier central se concrétise dans la négociation d'un protocole concernant la transmission des informations nécessaires à remplir les objectifs de cet instrument diagnostique privilégié.
3) Le Comité recommande que l'on conserve son mandat de surveillance de l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal et de l'opération des mesures de protection en maintenant, malgré les objections, l'article 63 de la Loi actuelle concernant les renseignements obligatoires ainsi que l'actuel article 26 relatif à son pouvoir concernant la consultation de tout dossier pertinent au cas d'un enfant.
4) Enfin, le Comité demande que soit formellement reconnu dans la loi le lien privilégié entre un praticien délégué du Directeur de la protection de la jeunesse et l'enfant et sa famille durant toute la période pendant laquelle l'enfant fait l'objet de mesures.

Annexe IV

Résumé de la position du Comité sur le Cadre relatif au partage des responsabilités des Centres de services sociaux et les Centres locaux de services communautaires (C.S.S. — C.L.S.C.)

Le Comité de la protection de la jeunesse a étudié le document sur le partage des responsabilités C.S.S. — C.L.S.C. exclusivement sous l'angle de la protection de la jeunesse.

Trois principes jugés fondamentaux orientent les commentaires du Comité:

— les services rendus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse constituent une intervention en contexte d'autorité;

— un certain nombre de situations exigeant l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse comportent des problématiques qui font appel à des compétences spécialisées;

— la Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît à l'enfant et à ses parents le droit de recevoir des services avec continuité et de façon personnalisée.

En tenant compte de ces exigences, le Comité formule l'opinion suivante:

— pour respecter le droit de l'enfant et de ses parents à recevoir des services avec continuité et de façon personnalisée, le Comité croit qu'un seul établissement devrait être responsable de fournir ces services aussi bien quand l'enfant se trouve dans son milieu que lorsqu'il en est retiré:

— compte tenu de la rareté des ressources pour intervenir dans certaines problématiques et donc des inconvénients de leur morcellement et étant donné la nature même de l'intervention effectuée, en vertu de l'autorité d'une loi, le Comité croit que la responsabilité des services rendus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse devrait demeurer celle des Centres de services sociaux (C.S.S.) qui ont développé une expertise en la matière. Ceci n'exclut toutefois pas dans les régions éloignées où les services du C.S.S. sont parfois trop loin, une entente entre C.S.S. et C.L.S.C.

Annexe V

La protection de la jeunesse et les orientations futures des cégeps.

Résumé du mémoire présenté au Conseil des Collèges.

Le Comité de la protection de la jeunesse a toujours été préoccupé par la prévention des abus à l'égard des enfants et par la promotion du droit de tous les enfants à un sain développement dans leur milieu.

Le succès de cette mission ne peut se réaliser sans la collaboration d'autres organismes et institutions dont les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps). Le mémoire présenté au Conseil des Collèges se proposait de souligner certains aspects des orientations annoncées pour permettre de mieux intégrer la protection de la jeunesse dans les préoccupations des cégeps.

La mission éducative

Le premier objectif partagé par les cégeps et les organismes voués à la protection de la jeunesse, est sans contredit la mission éducative auprès des adultes et des jeunes du Québec.

Pour les cégeps, cette mission se traduit dans un double mandat: celui de la scolarisation ou de l'acquisition de connaissances et celui de la formation sociale en termes d'apprentissage à un rôle responsable et engagé dans une société en quête de justice sociale.

De nombreuses recherches sur l'enfance maltraitée ont été publiées au cours des dernières années. Malheureusement, l'ensemble des résultats est plus accessible aux intervenants des grands centres qu'à ceux travaillant de façon isolée ou en région éloignée.

Le manque de partage de l'information peut être la cause du peu d'initiatives démontrées dans le champ de certaines problématiques spécifiques comme l'inceste, l'abus physique, l'abandon.

Les cégeps pourraient intégrer à leurs programmes offerts tant aux étudiants réguliers qu'aux adultes en perfectionnement, les connaissances acquises dans ces domaines. Ils pourraient également contribuer à la mise à jour de ces connaissances.

Par ailleurs, la mission éducative dépasse la seule acquisition de connaissances: elle comprend la formation des étudiants à leurs rôles de citoyen et de parent face à l'enfant. Sous ce thème, deux réalités sont à souligner.

La première est l'existence d'abus contre les personnes en général et plus particulièrement contre les enfants. On assimile trop facilement à une délation le signalement d'un enfant qu'on croit maltraité malgré l'obligation qu'en fait la loi. Pourtant, les abus doivent être signalés pour que les victimes soient aidées et l'éducation devrait témoigner de cette exigence civique.

La seconde réalité, c'est le devoir de réagir à ces formes d'exploitation et de contribuer à la recherche de solutions concrètes. Il y aurait lieu de faire connaître aux étudiants l'influence des rôles sexuels dans la famille, l'existence des réseaux d'aide et les ressources à développer pour assurer la croissance des enfants abusés dans leur milieu tout en faisant la promotion des responsabilités inhérentes au rôle de parents.

Cette formation sociale sera favorisée par l'organisation d'une vie étudiante qui valorise les initiatives et qui contribue au développement de la responsabilité sociale des étudiants.

Une mission communautaire

Les étudiants des cégeps sont de plus en plus intéressés aux expériences et aux connaissances stimulantes recueillies dans leur milieu de vie. Certains cours et certaines initiatives suscitées par l'animation de la vie collégiale obligent l'étudiant à une recherche plus poussée sur son milieu. Les stages inhérents à certains programmes peuvent contribuer à rapprocher du cégep un certain nombre de personnes actives dans leur milieu. Par ailleurs, certains professeurs peuvent tenir compte dans le contenu de leurs cours des particularités régionales, voire initier une étude comparée des régions. Les étudiants seront ainsi mieux préparés à un travail régional et pourront assurer une plus grande complémentarité des réseaux de services.

D'autre part, la mission communautaire des cégeps peut se concrétiser dans le support accordé aux initiatives locales et régionales. En effet, le service de l'éducation des adultes répond aux besoins de formation exprimé par des gens bien souvent impliqués, bénévolement ou non, dans leur communauté.

Conclusion

Les moyens dont disposent les collèges pour réaliser leur mission éducative et communautaire peuvent contribuer à favoriser la protection de la jeunesse : que l'on songe aux professeurs à qui l'on doit plusieurs initiatives communautaires intéressantes telles les garderies, que l'on pense aussi aux documents audio-visuels produits mais encore sous-utilisés.

L'exploitation maximale des ressources humaines et matérielles peut contribuer à rapprocher le cégep du milieu où il oeuvre.